

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 20 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt juin à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à REMOULINS, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames M. NIGGEL, C. VINAS, C. DUPAUTEX, D. LAVILETTE, M-C DUPLAN, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, A. VALANTIN, M. BARDOC, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, P. GISBERT, A. CARON, M. GUERBER, F. TICHADOU, D. SERRE, P. GIRAUD, D. AUDIBERT, J-L LABOURAYRE, D. BRAILLY, J. DELARBRE, A. ROUAUD, G. CHAPEL, G. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, R. RIEU, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE.

POUVOIRS :

- 1- Monsieur DAUTREPPE Gérard donne procuration à Monsieur VALANTIN Alain,
- 2-Madame BRAULT Julie donne procuration à Monsieur GENVRIN Michel.

EXCUSES :

Mesdames : FRASZCZAK Nathalie, VEZON Marie-Blanche, GIANNUZZI Mireille, PAUT Magali
Messieurs : CLENET Rémy, DAUTREPPE Gérard, FRERY Jérôme, MANCHON Jean-Claude, FABROL Frédéric, PALAY Stéphane, MAZEL Yves, DIOGON Laurent, DUCROS Claude, DALVERNY Michel, RENAUD Guy, ROUX Fabien, MOULIN Jean-Marie, DELSART Gabriel, MONTAILLER Bernard, ROSA Joël, FOUCAULT Anthony, MILESI Laurent, SAUZET Olivier.

Délégué arrivé en cours de séance : aucun

Délégué parti en cours de séance : aucun

Le Président a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 50.

Administration générale

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur BARDOC Maurice, de la commune de COLLIAS propose ses services comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

Observations :

A des fins de praticité et afin que les élus disposent de la meilleure information possible sur le rapport annuel d'activités, le Président propose à l'Assemblée de mettre en discussion ce point en premier à l'ordre du jour.

L'Assemblée n'y objecte aucun argumentaire et acquiesce cette proposition.

2. Rapport annuel d'activité

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Exposé :

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales l'obligation est faite aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers. Il est établi conformément au décret correspondant n°2015-1827 et comprend des indicateurs techniques et financiers destinés à faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles s'effectue le service en récapitulant les activités de l'année écoulée.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse le présent rapport aux Communautés de Communes et aux Maires de chaque commune membre. Ce rapport fera l'objet d'une communication auprès de leurs assemblées délibérantes. Pour mémoire, le rapport et les avis émis sont mis à la disposition du public.

Il a été proposé au Comité Syndical de prendre acte des éléments détaillés du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2016.

Observations :

Le Président, Alain VALANTIN, conclut cette présentation en précisant que l'année de 2016 aura été très satisfaisante. Ainsi, il souhaite au SICTOMU une succession d'années aussi engageantes que celle-ci.

Monsieur GISBERT (*de la commune de la Bastide d'Engras*) demande s'il est prévu de revoir les horaires d'ouverture de la déchèterie de VALLABRIX.

Monsieur VALANTIN l'informe que les rythmes des tonnages réceptionnés ont été raisonnablement pensés sur ceux présentés à la déchèterie de FOURNES. Cependant, bilan à l'appui, il ne serait pas opposé, en fonction du succès rencontré par le site de VALLABRIX, à repenser les jours d'ouverture.

Monsieur GISBERT précise sa pensée. Il envisagerait que la déchèterie de VALLABRIX soit ouverte tous les jours, mais sur des plages horaires plus restreintes, par exemple uniquement le matin.

Il étaye ses propos en arguant du fait que les jours d'ouverture ne sont peut être pas adaptés à la demande et pourraient donc être optimisés.

Le Président concède que des choix ont été faits et doivent être suivis, mais qu'une nouvelle organisation aura nécessairement des répercussions sur la gestion du personnel de déchèterie.

En effet, cela imposerait de recruter des agents supplémentaires. De plus, les jours d'ouvertures sont calculés par rapport aux effectifs actuels en prenant en considération leurs jours de repos.

Depuis la date d'ouverture du site de VALLABRIX, le fonctionnement retenu semble conforme à ce que l'on est en droit d'attendre, raisonnablement de ce service, et répondre de manière satisfaisante à ces contraintes.

Le Président souligne que si le tonnage venait à augmenter considérablement, les modalités d'ouverture pourraient pareillement s'élargir afin de s'adapter et de répondre à la demande.

Monsieur GISBERT revient sur les heures de travail des gardiens de déchèterie et demande s'il serait possible de les étaler pour que la déchèterie soit ouverte plus de 3 jours par semaine.

Le Président cède alors la parole à Monsieur RAVIT, Directeur Général des Services.

Ce dernier fait observer que la fréquentation de VALLABRIX est certes en augmentation, il est recensé 1 000 visiteurs sur le mois de mai, mais ne pourrait souffrir de la comparaison avec le site d'UZES qui totalise 12 000 personnes pour la même période.

Il concède qu'il convient de vérifier les besoins pour élargir éventuellement les jours d'ouverture.

Actuellement, il est nécessaire de canaliser cette demande et de l'adapter, notamment aux pratiques des professionnels. En ce sens, VALLABRIX permet de désengorger le site d'UZES.

Concernant plus précisément les heures de travail, il est expliqué que le site de VALLABRIX est fermé le lundi afin de permettre aux gardiens des déchèteries de disposer de deux jours consécutifs de repos (dimanche et lundi), les déchèteries étant ouvertes les samedis, jour de plus forte affluence.

Mais il est tout à fait possible de repenser les jours d'ouverture selon les habitudes des usagers. Tout changement devra être présenté et validé par le Bureau.

Monsieur GISBERT précise que certains usagers n'ont pas eu retour de leur carte de déchèterie. Monsieur RAVIT souligne que si durant la phase de transition avant l'ouverture de la déchèterie de VALLABRIX les cartes pouvaient être retournées en Mairie, désormais elles sont disponibles directement sur la déchèterie de VALLABRIX. Monsieur MEYNADIER qui est le gardien actuel du site réalise des actions supplémentaires de production de cartes et de mises à jour.

Monsieur GISBERT demande selon quelle(s) formalité(s) les touristes-locataires peuvent se rendre en déchèterie.

Monsieur RAVIT fait observer que les locataires ont peu d'utilité de se déplacer en déchèterie sur une période courte de vacances. Monsieur VALANTIN poursuit en précisant que les résidences secondaires sont répertoriées mais qu'il n'existe aucune carte « touriste ».

Il précise qu'afin d'éviter toutes déviations du système, il est demandé aux agents d'enregistrer les demandes de cartes avec le numéro d'immatriculation correspondant afin d'éviter que les professionnels ne biaisent le système en se présentant avec un véhicule personnel.

Monsieur SERRE (*de la commune Pognadoresse*) précise que le gardien a précisé que les cartes ne peuvent être disponibles qu'après deux mois.

Monsieur VALANTIN précise que c'est une mauvaise information du gardien, que le SICTOMU s'est équipé d'un nouveau logiciel permettant justement d'enregistrer les plaques d'immatriculation et que ce contexte explique ce retard.

Il souhaiterait que ces demandes soient traitées en 10 jours.

Monsieur GISBERT demande pourquoi les dossiers des particuliers doivent comporter le numéro d'immatriculation des véhicules du foyer.

Il lui est répondu que la problématique demeure la même : Afin de sécuriser les recettes des déchèteries, il est impératif de disposer de toutes les identifications des véhicules qu'un professionnel est susceptible d'utiliser (y compris à titre personnel) pour se présenter en déchèterie dans l'unique but de ne pas avoir à s'acquitter de la redevance.

Il est rappelé que les déchets des professionnels sont soumis à une redevance en fonction de leur poids / volume.

Monsieur DELARBRE (*de la commune de Saint Laurent La Vernède*) demande si les gardiens sont capables de distinguer s'il s'agit d'une poubelle de gravats de particuliers ou d'un professionnel.

Monsieur VALANTIN précise que les professionnels de bonne foi se présentent généralement avec de gros volumes et que le site de VALLABRIX dispose d'un dispositif de pesée. Il rassure l'Assemblée en spécifiant que le système ne doit pas être alourdi et devenir ingérable.

**Le Comité Syndical, à l'unanimité,
prend acte de la présentation du rapport d'activité soumis à l'Assemblée délibérante.**

Administration Générale

3. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 14 mars 2017

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Adopté à l'unanimité

4. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la délibération n°30-2014-05-12 du Comité syndical du 12 mai 2014,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

Décisions :

Décision n°2/17 :

Passation d'un contrat avec la société **FABRIQUE DES GAVOTTES**, située 3395 Rue de Franche Comte – BP 17 – 39 220 BOIS D'AMONT, pour l'acquisition de 90 composteurs et 200 bio seau. Le contrat a été signé le **14/02/2017** pour un montant de **6 240 € TTC**.

Décision n°3/17 :

Passation d'un contrat avec la société **CONTENUR**, située 3 Rue de la Claire – 69 009 LYON, pour l'acquisition de 380 bacs roulants. Le contrat a été signé le **17/01/2017** pour un montant de **14 418 € TTC**.

Décision n°4/17 :

Passation d'un contrat avec la société **SEMAT**, située 335 Avenue Jean Guïton – 17 028 LA ROCHELLE pour le reconditionnement de la benne du véhicule BOM Mercedes immatriculé DR-432-LY.

Cet accord d'un montant global de **20 030,11 € TTC** se décompose en deux bons de commande distincts :

- Le premier en date du **14/03/2017** d'un montant de **14 828,11 € TTC** concerne la remise en conformité de la benne selon le devis initial ;
et
- le second en date du **07/04/2017** d'un montant de **5 202 € TTC** prend en compte le remplacement du fond de tremi dont l'épaisseur a été jugée insuffisante lors de l'examen du véhicule.

Observations :

Le Président, Alain VALANTIN, explique à l'Assemblée que ces bons de commande permettent, à moindre coût, de redonner une durée de vie à un véhicule BOM. Il précise à ce titre que l'acquisition neuve d'un tel véhicule aurait été d'un montant largement supérieur.

5. Admission en non-valeur de titres de recettes

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président
Examen en Bureau du 13 juin 2017

Exposé :

Ces montants sont considérés comme des produits irrécouvrables. Ils concernent des factures adressées aux professionnels établies dans le cadre de la redevance spéciale et de la facturation des apports de déchets en déchèteries n'ayant pas fait l'objet de règlement.

Délibération :

Vu l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable malgré toutes les diligences qu'il a effectuées,

ATTENDU QUE l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables sans pour autant éteindre la dette du redevable,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2017 au compte 6541 avaient été estimés à 5000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes recouvrées,

Le Président **PROPOSE au Comité Syndical :**

- De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant s'élevant à **1 581,93 €**

Observations :

Monsieur MEJEAN (*de la commune de FONTARECHES*) demande s'il ne s'agit que d'entreprises défaillantes. Le Président répond que cela concerne principalement des entreprises en redressement ou dont la situation est clôturée pour insuffisance d'actif ou encore pour des montants qui seraient inférieurs au seuil de recouvrement.

Adopté à l'unanimité

6. Admission en non-valeur des créances éteintes des années 2007 à 2015

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président
Examen en Bureau du 13 juin 2017

Délibération :

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2017 au compte 6542 avaient été estimés à 20 396 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (*cf. tableau ci-après*) :

Année	Sommes non recouvrées
2007	682,32 €
2008	738,48 €
2009	885,82 €

2010	345,74 €
2011	584,56 €
2012	2 115,77 €
2013	862,49 €
2014	58,94 €
2015	430,10 €
Total	6 704,22 €

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à **6 704,22 €** selon l'état transmis arrêté à la date du 30 mars 2017

Adopté à l'unanimité

7. Actualisation des Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 13 juin 2017

Exposé :

Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 a modifié l'indice brut terminal de la fonction publique servant au calcul des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'indice est passé de 1015 à 1022.

La délibération indemnitaire de 2014 faisant référence à l'indice 1015, une nouvelle délibération est nécessaire.

A des fins de praticité et de simplicité, cette nouvelle délibération visera simplement l'indice brut terminal de la fonction publique, sans mentionner d'autres précisions pour anticiper les nouvelles modifications prévue en 2018.

Cette mention permet de salisfaire aux recommandations du bureau du contrôle de légalité telles que précisées dans leur courrier du mois de mars 2017.

Délibération :

Vu les articles L5711-1 ; L.5211-12 ; R.5211-4 ; R5212-1 et R5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat,

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunales mentionnés à l'article L5211-12 de CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales

Considérant que la délibération n°44-2014-06-26 du SICTOMU doit être actualisée en tenant compte de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les montants maximaux bruts mensuels sont déterminés par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que la population du SICTOMU s'apparente à la strate démographique comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, les indemnités maximales ne peuvent excéder 25.59% du traitement de référence pour le Président et 10.24% du même traitement de référence pour les Vice-Présidents.

Le Président propose au Comité Syndical :

- De modifier la délibération n°44-2014-06-26 en ce qu'elle précise et vise expressément l'indice 1015,
- D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017 un taux correspondant à l'Indice brut terminal de la fonction publique, en vigueur, sans avoir à prendre de nouvelles délibérations pour tenir compte des éventuelles futures modifications,
- D'appliquer en conséquence, les taux suivants en reprenant le tableau voté en 2014 ci-dessous :

Fonction	Taux correspondant
Président	25.59%
Vice-Présidents	10.24%

- Dit que la dépense est inscrite et disponible au budget 2017.

Adopté à l'unanimité

Collecte

8. Actualisation du règlement de collecte

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 13 juin 2017

Exposé :

Le SICTOMU a la charge de définir les conditions d'application et les modalités du service de collecte des déchets ménagers. Pour ce faire, il a toute compétence pour établir un règlement de collecte.

Afin d'adopter un service d'une meilleure qualité aux usagers, le Président propose à l'Assemblée d'actualiser ce règlement de collecte.

Celui-ci est à destination des usagers (particuliers et professionnels) mais également des communes membres.

Outre l'intérêt public local, conforme à l'objet statutaire du syndicat, il aura vocation à satisfaire les principaux objectifs suivants :

- définition des déchets pris en charge et délimitation du service public de collecte,
- présentation des différents modes de collecte (en porte à porte ou en point d'apport volontaire)
- sensibilisation des usagers aux modalités du service (tri, bacs, lieux de présentation...),
- précision des règles d'attribution des contenants et d'utilisation du service de collecte,
- énumération des sanctions en cas de violation des règles

Le Président informe l'Assemblée que le nouveau règlement de collecte renforcera trois objectifs qui revêtent une importance primordiale dans les actions menées et portées par le SICTOMU :

1- Arrêter et détailler les modalités de collecte.

Le règlement présentera les jours et les fréquences de passage, mais également la gestion des difficultés de circulation.

Cette partie permettra d'assurer les meilleures conditions de réalisation des collectes en axant sur la sécurité des voies publiques, en évitant l'encombrement des trottoirs et des voies de circulation ;

2- Encadrer les enjeux d'occupation du domaine public et notamment les modalités de mise en place et d'entretien des colonnes aériennes et enterrées ou semi-enterrées.

En ce sens, il leur incombe de définir la localisation du point d'implantation avec l'avis technique du SICTOMU et de procéder aux travaux de génie civil ou encore d'entretenir ces sites d'implantation.

3- Responsabiliser les usagers

Ce dernier objectif s'articule autour de trois axes :

- Tout d'abord, sensibiliser les usagers sur les diverses obligations qui leur incombent dans la gestion des bacs mis à leur disposition, telles que la garde effective du conteneur, les dépôts de plainte en cas de vol, la restitution en cas de déménagement, etc...
- Ensuite, les alerter sur obligations annexes qui découlent de cette garde. Sur ce point leur vigilance sera portée sur l'état de présentation du bac, considération faite des impératifs de salubrité et de sécurité (l'entretien et le nettoyage de ce bac, sortir le bac la veille et le rentrer après le passage des équipes, éviter tout encombrement des voies publiques, etc...).
- Enfin, les inciter à prendre contact avec les services du SICTOMU afin de relayer en temps utiles les informations en cas de dysfonctionnement constaté sur ces bacs, les éventuelles problématiques de collecte, ou tout autre questionnement sur le service rendu.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-9-2, L2224-13 à L2224-17, L2212-2

Vu le Code de l'environnement,

Considérant que le SICTOMU est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le Président du SICTOMU détient les pouvoirs de police spéciale en matière de déchets sur son territoire,

Considérant que les compétences du SICTOMU et ce pouvoir de police spécial s'exercent sans préjudice des pouvoirs de police générale des maires qui doivent veiller au respect du bon ordre, de ses déclinaisons et composantes.

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'actualiser le règlement de collecte, tel qu'annexé à la présente délibération, applicable sur tout le territoire,
- De l'autoriser à signer tout document et d'engager toutes démarches y afférents,
- D'actualiser, sans nouvelles délibérations, ce règlement de collecte lorsque la nouvelle organisation n'emporte pas de modifications substantielles (annexes, horaire / jour de collecte, fréquence, etc...) sous réserve d'une communication et information adaptées,
- De le notifier aux Communautés de Communes pour application et aux mairies pour information.

Adopté à l'unanimité

9. Création de poste et mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 13 juin 2017

Exposé :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Au regard du départ à la retraite de M. GARCIA (adjoint technique principal de 1ère classe) il convient de permettre à la collectivité de pouvoir recruter le personnel technique amené à assurer son remplacement au poste de chauffeur BOM.

Ce recrutement devant se faire sur la base d'un poste au grade d'adjoint technique, il convient tout à la fois de supprimer au tableau des effectifs 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe et créer simultanément un poste d'adjoint technique.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le budget primitif 2017 du SICTOMU,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du 1^{er} juillet 2017.

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- de créer un (01) poste au grade d'adjoint technique à compter du 1er juillet 2017,
- de supprimer un (01) poste d'adjoint technique principal de première classe à compter du 1er juillet 2017,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- de l'autoriser à saisir le Comité Technique et à signer tous documents relatifs à ces dossiers ;
- dit que la dépense est inscrite et disponible au budget 2017.

Observations :

Monsieur GISBERT (*de la commune de la Bastide d'Engras*) fait le constat qu'il s'agit d'une relative économie puisqu'il observe qu'un poste, d'un grade inférieur à celui qui sera supprimé, est créé.

Adopté à l'unanimité

10. Autorisation du Président à signer la convention de partenariat pour le développement de la collecte des papiers avec SRE

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président
Examen en Bureau du 13 juin 2017

Exposé :

Dans le cadre de ses missions de développement du recyclage des déchets, le SM Sud Rhône Environnement a contractualisé avec l'éco-organisme ECOFOLIO, agréé par les pouvoirs publics par arrêté ministériel du 27 Février 2013.

Parmi les actions mises en place par ledit éco-organisme, figure le soutien financier à des projets structurants de développement de la collecte des papiers usagés et plus particulièrement ceux des services et administrations.

Sud Rhône Environnement a, donc, proposé au S.I.C.T.O.M.U., de développer plus largement la collecte des papiers sur son territoire. À l'issue de discussions, un projet a été élaboré conjointement et a fait l'objet d'un appel à financement retenu par l'éco-organisme ECOFOLIO. Le SICTOMU peut donc faire l'acquisition de 10 colonnes papiers spécifique à trappe gros producteur et personnalisé. Le SICTOMU envisage d'équiper les 4 déchèteries du territoire de ce type de colonnes ainsi que divers établissements scolaires (collèges, lycée, MFR).

Le montant total du projet (investissement + fonctionnement) s'élève à 21 353,70 € TTC. Sud Rhône Environnement règlera le montant total et obtiendra un soutien de l'ECO organisme de 13 407,75 € puis grâce au remboursement de la TVA obtiendra 2 805,08 € supplémentaire. Reste donc à la charge du SICTOMU 3 607, 42 € soit 16,89 % de la somme globale.

Voir détail ci-après (*voir tableau page suivante*) :

	quantités	Montant HT	Montant TTC	PRISE EN CHARGE				Observations
				S.R.E.	SOUTIEN ECOFOLIO	Remboursement TVA	Reste à charge du SICTOMU	
INVESTISSEMENT								
Achat de colonnes décorées à trappe gros producteur	10	14 250,00 €	17 100,00 €	17 100,00 €	10 687,50 €	2 805,08 €	3 607,42 €	Les différents moyens de collecte fournis deviennent propriété de la collectivité.
Sous-total Investissement		14 250,00 €	17 100,00 €	17 100,00 €	10 687,50 €	2 805,08 €	3 607,42 €	
FONCTIONNEMENT								
Communication								
achat de sacs cabas réutilisables	3000	2 640,00 €	3 168,00 €	3 168,00 €	1 980,00 €	- €	- €	
supports de communication (dépliants, affiches, autocollants)		987,00 €	1 085,70 €	1 085,70 €	740,25 €	- €	- €	réalisation en régie
Sous total fonctionnement		3 627,00 €	4 253,70 €	4 253,70 €	2 720,25 €	- €	- €	
Total		17 877,00 €	21 353,70 €	21 353,70 €	13 407,75 €	2 805,08 €	3 607,42 €	

Délibération :

Vu l'article L5711-4 du code Général des Collectivités,
 Considérant l'adhésion du SICTOMU au SM Sud Rhône Environnement au titre de la compétence traitement des déchets ménagers,

Considérant le contexte exposé ci-dessus,
 Et considérant l'intérêt public local que revêt cette convention,

Le Président propose au comité syndical :

- de l'autoriser à signer la présente convention de partenariat relative au développement de la collecte du papier avec SRE,
- de l'autoriser à signer tout document technique et financier nécessaire à la réussite de l'opération,
- de dire que les crédits sont suffisants et seront inscrit au budget concerné.

Observations :

Monsieur GISBERT (de la commune de la Bastide d'Engras) demande des compléments d'explication sur ce point.

Monsieur VALANTIN précise qu'il s'agit d'une mise en place, auprès par exemple des administrations ou des collèges, d'un service qui s'adresse aux gros producteurs de papier et ajoute que ces points sont en complément du parc existant.

Adopté à l'unanimité

11. Autorisation du Président à signer la convention de délégation des points de collecte (NIMES METROPOLE)

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président
Examen en Bureau du 13 juin 2017

Exposé :

Les services de collecte du SICTOMU sont amenés à passer à proximité du bâtiment d'habitation du camping La Soubeyranne à la Croix de Blancard sur la commune de Semhac lors de la tournée de collecte de la commune de Remoulins.

Parallèlement, dans le cadre de sa compétence « gestion des déchets ménagers », les services de collecte des déchets ménagers de Nîmes Métropole sont amenés à passer à proximité du mas de la Rouquette situé sur la commune de Fournès et du Mas Laval situé sur la commune de Collias.

Considérant que les services de collecte du SICTOMU et de Nîmes Métropole doivent faire un détour de plusieurs kilomètres pour assurer la collecte de ces points sur leurs propres tournées de collecte. Dans un but d'optimisation des services, il est proposé que Nîmes Métropole délègue la collecte des ordures ménagères au SICTOMU exclusivement au camping La Soubeyranne à la croix de Blancard et que le SICTOMU délègue la collecte des ordures ménagères à Nîmes Métropole exclusivement au lieudit Mas de la Rouquette (Fournès) et au lieudit Mas Laval (Collias), compte-tenu de l'éloignement de ces points.

Considérant que la délégation des services respectifs ne donne pas lieu au calcul d'une participation compte-tenu que les services délégués apportent une compensation réciproque, ceci tant que les volumes concernés resteront identiques.

A noter que la présente convention est applicable pour 2017, pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

Délibération :

Le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver les termes de la convention annexée ci-joint,
- De l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.
- De dire que les crédits sont suffisants et seront inscrits aux budgets concernés.

Adopté à l'unanimité

12. Autorisation du Président à signer les conventions relatives à la valorisation des déchets verts

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 13 juin 2017

Exposé :

Dans la perspective de valoriser les déchets verts des professionnels collectés en déchèterie, le SICTOMU travaille depuis plusieurs mois sur la recherche de solutions globales permettant d'apporter une réponse technico-économique adaptée au contexte local et pouvant servir d'appui aux actions de prévention des déchets portés par les collectivités territoriales.

Ont été recensées deux filières pérennes qui sont d'une part la réhabilitation de site industriel et d'autre part le besoin d'amendement organique pour la filière agricole et ainsi permettre le développement de filières bio ou raisonnées en viticulture, maraîchage et arboriculture.

Dans ce contexte, le Président soumet au Comité Syndical, **deux conventions cadres** qui permettent de répondre à chacun de ces objectifs et de satisfaire l'intérêt public local.

Les deux conventions seraient donc de nature différente :

- Une convention bilatérale relative à l'utilisation des broyats verts en amendements organiques.

Celle-ci permettrait de mettre à disposition des agriculteurs les broyats de déchets verts, au tarif délibéré et de préciser les obligations de chacune des parties.

A savoir, la mise à disposition de broyats normés contre, notamment, l'exploitation de leur droit à l'image afin que le SICTOMU puisse utilement communiquer sur cette expérience.

- Au regard des flux envisagés et de l'impact environnemental, il est également proposé au Comité Syndical de mettre en place une convention bilatérale, associant la collectivité à un « industriel ».

Dans ce cadre, le SICTOMU fournirait des quantités substantielles de broyats au tarif délibéré en échange du financement de la production de supports de communication.

Le SICTOMU se doterait alors d'un bilan probant, pouvant légitimement impulser des actions de prévention des déchets ou servir de référence technique.

Enfin il est proposé que le prix de cession de la tonne de broyat de déchets verts soit adoptée en comité syndical lors de l'examen du budget et que celui-ci soit fixé initialement à coût nul.

Délibération :

Examen en Bureau du 13 juin 2017

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- De l'autoriser à signer toutes conventions pour la valorisation des broyats de déchets verts en agriculture ainsi que tous les documents afférents à cette action ou à sa bonne conduite,
- De l'autoriser à signer toutes conventions relatives à la réhabilitation de sites et tous les documents afférents à cette action ou à sa bonne conduite,
- De l'autoriser à engager les actions de communication nécessaires à la diffusion de cette information et à la réussite de ces prestations,
- De l'autoriser à solliciter des soutiens financiers, notamment par le biais de demandes de subventions ou toute autre participation financière,
- De voter le tarif suivant jusqu'à nouvelle délibération :
 - o Mise à disposition gracieuse de broyats normés auprès des agriculteurs, des collectivités ou des industriels,
- De dire que les crédits sont suffisants et seront inscrits aux budgets concernés.

Observations :

Monsieur VALANTIN rappelle le contexte actuel dans lequel les décisions préfectorales interdisent de brûler les branchages et autres déchets verts.

Monsieur RAVIT rappelle quant à lui que le site de la déchèterie de VALLABRIX dispose d'une aire de broyage de déchets verts. Afin d'éviter de déporter les déchets verts des professionnels sur Beaucaire, des solutions ont été mises en place.

Ainsi, un viticulteur local de la commune de VALLABRIX a réceptionné 40 tonnes de broyats pour restructurer ses parcelles.

Les deux conventions prévoient que le bénéficiaire du broyat de déchets verts cède son droit à l'image au SICTOMU afin qu'il puisse faire la promotion de ce type d'action ou valoriser le compostage individuel.

Monsieur GISBERT demande comment procéder pour être éligible à ces actions.

Monsieur RAVIT informe l'Assemblée que ces conventions s'adressent aux entreprises et agriculteurs établis sur le territoire.

Monsieur VALANTIN poursuit en précisant qu'il convient de prendre contact avec les équipes du SICTOMU mais qu'il n'est pas envisagé de faire « au détail ». Les demandes minimales devront être de l'ordre de 10 tonnes.

Monsieur GISBERT demande qui assure la livraison.

Monsieur RAVIT souligne que pour le moment, la collectivité livre le broyat normé. Il rappelle qu'actuellement les flux ne sont pas importants : le site de VALLABRIX génère environ 20 tonnes par mois. Monsieur VALANTIN estime qu'il est raisonnable de penser que VALLABRIX puisse ultérieurement monter en puissance.

Monsieur GISBERT demande des compléments sur les coûts de traitement.

Il lui est répondu que le SICTOMU est facturé à hauteur de 18€ la tonne broyée.

Monsieur VALANTIN conclue ce point en mentionnant que la carrière de VALLABRIX, de par sa proximité permettrait une élimination plus adaptée et immédiate puis rappelle que c'est un projet qui lui tient à cœur.

Adopté à l'unanimité

Questions et informations diverses

Monsieur MEJEAN (*de la commune de FONTARECHES*) demande à Monsieur le Président s'il est envisagé que le SICTOMU puisse subventionner la pose d'un système de surveillance par caméras des points de tri sur les communes.

Monsieur VALANTIN lui répond qu'il s'agit d'une procédure complexe.

A titre de comparaison, sur la commune d'Arpaillargues, une enquête de population a été mise en place puis la commune s'est enquis des conseils de la Préfecture. Aussi, un gendarme référent auprès du Département s'est déplacé pour étudier les emplacements et vérifier que le système puisse pareillement préserver la vie privée des usagers.

Le dossier final doit être présenté devant diverses commissions.

Pour autant, il n'est pas envisagé de subventionner ces caméras.

Monsieur MEJEAN demande ce que les communes peuvent faire des déchets sauvages au pied des colonnes de tri.

Le Président qualifie ce problème d'incivilité, d'exaspérant et de lamentable. Certaines municipalités ou pays voisins réussissent mieux ce défi environnemental. Il convient de sensibiliser d'avantage les usagers et les touristes. Dans l'attente de ces bons réflexes, les communes ont la responsabilité d'assurer la salubrité de leur domaine public et le bon ordre public au sein de leur territoire.

Monsieur POUDEVIGNE (*de la commune de VALLERARGUES*) demande au Président à ce que les agents du SICTOMU nettoient sous les colonnes de tri lorsqu'ils procèdent à leurs vidages.

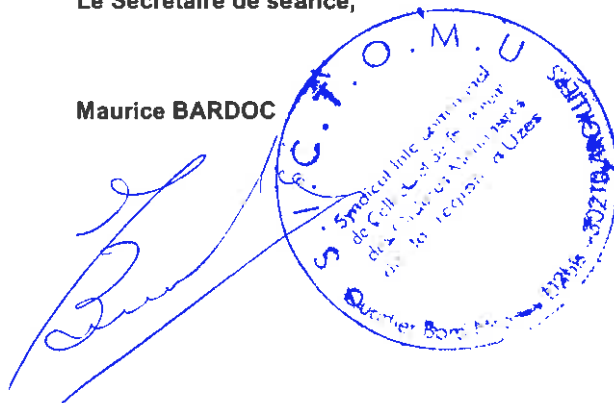
Monsieur VALANTIN en prend bonne note, assure que les agents s'emploient à entretenir le matériel et le site mais rappelle que la propreté des lieux publics est de la responsabilité de chacun (usagers, touristes, maires, élus, intercommunalité).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

A Argilliers, le 21 juin 2017

Le Secrétaire de séance,

Maurice BARDOC



The stamp is circular and contains the following text: 'S.I.C.T.O.M.U.' around the top edge, 'Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Uzès' in the center, and 'Quartier Bord Nègre - 30210 ARGILLIERS' around the bottom edge.